

Paris, le 4 avril 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-055

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir été saisi par M. X, alors détenu au centre pénitentiaire de C, qui se plaint du comportement du surveillant M. A, lors d'une agression par une autre personne détenue ;

Après avoir entendu *M. X, le surveillant M. A et le directeur adjoint de l'établissement pénitentiaire, M. B* ;

Après avoir adressé une note récapitulative au surveillant A ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que M. X a été agressé par une autre personne détenue, M. Y, en présence du surveillant A ;

Constate que la porte de M. Y était ouverte avant le départ des personnes détenues à l'atelier. Or, *lors de sa prise de poste, quelques minutes avant l'agression de M. X, le surveillant A devait procéder au contrôle de l'ensemble des cellules et vérifier notamment que les portes étaient bien fermées ;*

Considère que M. A a commis un manquement à son obligation professionnelle de contrôle des cellules ;

Rappelle qu'il découle notamment des articles 2, 3 et 15 du décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire et 44 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, une obligation de protection pour l'administration pénitentiaire et le personnel qui la compose vis à vis des personnes qui leur sont confiées ;

Considère, eu égard au comportement de M. A qui a été filmé, qu'il a fait preuve de négligence ce qui, sans contribuer à l'agression, a installé une situation favorable à sa réalisation ;

En conséquence, considère que M. A a manqué à ses obligations de protection ;

Recommande, que soient rappelés au surveillant A les termes des articles 2, 3 et 15 du décret du 30 décembre 2010 précité.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

> FAITS

Le 8 juin 2017, peu après 13 heures, au centre pénitentiaire de C, une personne détenue, M. Y, a porté un coup de pied au visage d'une autre personne détenue M. X, à proximité d'un surveillant M. A. Les faits ont été en partie filmés par une caméra de l'établissement.

Des procédures judiciaire et disciplinaire ont été diligentées contre M. Y. M. X a saisi le Défenseur des droits se plaignant de l'inaction du surveillant présent durant l'agression.

Le Défenseur des droits a réuni les procédures, l'ensemble des écrits professionnels, l'enregistrement vidéo des faits et a entendu M. X, le surveillant M. A et le directeur adjoint du centre pénitentiaire, M. B.

MM. X et Y, ainsi qu'une troisième personne détenue, devaient se rendre à l'atelier. Le surveillant A est entré dans la coursive, au même moment M. Y est sorti de sa cellule qui n'était pas fermée à clef. Le surveillant a déverrouillé la porte de M. X sans l'ouvrir. M. Y s'est approché de la cellule de M. X puis a déambulé dans le couloir. Durant ce temps, M. A s'est dirigé vers le fond de la coursive, a fermé la cellule de M. Y à clef, puis a déverrouillé et ouvert la porte en grand de la cellule de la troisième personne détenue devant se rendre aux ateliers.

Pendant ce temps, M. Y continuait de marcher dans le couloir. Il s'est placé derrière le surveillant A qui se dirigeait vers la porte de M. X et qui l'a ouverte en grand. Le surveillant A est reparti vers le fond du couloir, au même instant, M. Y a pris son élan et a asséné un coup de pied au visage de M. X qui était en train de mettre ses chaussures à l'entrée de sa cellule.

Le surveillant A s'est retourné, M. Y a claqué la porte, est passé derrière le surveillant A qui a rejoint la cellule de M. X. Le surveillant A a regardé à l'intérieur et a refermé la porte à clef. Le surveillant A a demandé à M. Y de regagner sa cellule, il a ouvert la porte et l'a enfermé à l'intérieur. A cet instant, la troisième personne détenue est sortie de sa cellule, a attendu que le surveillant A tourne le dos et a fait passer un objet sous la porte de M. Y, puis a suivi le surveillant pour rejoindre l'atelier.

Dans l'après-midi, M. X a été examiné et hospitalisé. Ont été constatés notamment un hématome avec contusion orbitaire importante, une perte provisoire de la vision de l'œil gauche, ainsi qu'une fracture de la paroi latérale de l'orbite et du plancher de cette orbite.

* *
*

> ANALYSE

Sur le fait d'avoir laissé la porte de M. Y ouverte

Lors de sa prise de poste, quelques minutes avant l'agression de M. X, le surveillant A devait procéder au contrôle de l'ensemble des cellules et vérifier notamment que les portes étaient bien fermées.

Interrogé sur le fait que celle de M. Y était restée ouverte, le surveillant indique qu'il a pu oublier de la fermer.

La Défenseure des droits considère que M. A a commis un manquement à son obligation professionnelle de contrôle des cellules.

Sur le comportement du surveillant A durant l'agression de M. X

En application des articles 2 et 3 du décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, l'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des lois et concourt à la protection des personnes et des biens. L'article 44 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que l'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels.

Plus largement le personnel a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire en application de l'article 15 du décret 30 décembre 2010 précité.

M. X reproche au surveillant A son inaction et d'avoir permis l'agression. Plusieurs éléments vont dans ce sens.

Tout d'abord, M. Y a commis son geste en présence du surveillant dans un lieu couvert par les caméras. La porte de M. Y était ouverte et il est sorti de sa cellule sans que le surveillant ne paraisse surpris. M. Y ne semblait pas inquiet de la présence du surveillant avant ou après l'agression. Il est passé plusieurs fois à proximité de M. A et il a attendu que le surveillant ouvre la porte de M. X qui était déverrouillée pour porter le coup. Le surveillant A a tourné le dos immédiatement après l'ouverture de la porte, au moment de l'agression. Sa seule réaction a été de fermer la cellule de la victime de l'agression, M. X, et d'enjoindre à M. Y de regagner sa cellule. Il venait de se retourner lorsque la troisième personne détenue a semblé rémunérer M. Y pour son acte en faisant passer un objet sous la porte de sa cellule.

Enfin M. A a fait un geste de la main à la sortie de la coursive accompagné d'un sourire.

Interrogé sur ces différents points, M. A affirme qu'il a ouvert la porte de M. X pour l'inciter à sortir. Il indique, et cela est confirmé par les éléments recueillis par le Défenseur des droits, qu'aucun écrit ne témoigne de conflit antérieur entre les deux personnes détenues et aucune mesure de séparation n'avait été prise avant cette agression.

Il suppose que, s'il a tourné le dos au moment de l'agression, c'est pour se diriger vers la cellule de la troisième personne détenue afin de lui demander de se rendre à l'atelier. Il précise également que s'il a refermé la cellule de M. X et demandé à M. Y de rejoindre la sienne, c'est pour mettre fin à l'incident et isoler les deux personnes détenues. Il affirme qu'il n'avait pas vu la troisième personne détenue passer un objet sous la porte de l'agresseur.

Selon lui, son sourire à la sortie de la coursive, qu'il qualifie d'inapproprié, témoigne d'une certaine lassitude face à ce type de situation. Il indique que son geste de la main était adressé au surveillant présent au poste d'information et de contrôle, qu'il mimait un téléphone et que cela signifiait qu'il fallait joindre l'agent gradé.

Le directeur adjoint a également été interrogé. Il avait été rapidement informé des faits, avait visionné l'enregistrement vidéo et présidé la commission de discipline qui a sanctionné M. Y de 10 jours de placement au quartier disciplinaire. Il considère que les faits sont clairs et que le comportement du surveillant était adapté, qu'il n'a commis aucune faute professionnelle. Il pense que si M. Y a réalisé ce geste en présence d'un surveillant, c'était pour être protégé en cas de réaction de M. X.

Après prise en compte de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que M. A a fait preuve de négligence ce qui, sans contribuer à l'agression, a installé une situation favorable à sa réalisation.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que M. A a manqué à ses obligations de protection issues des articles 2, 3 et 15 du décret du 30 décembre 2010 précité.

Claire HÉDON